

PAWORAMAS

L'actualité des Risques majeurs

**Bulletin trimestriel
de veille et de signalement**

N°6 - Janvier 2008

PANORAMAS

L'actualité des risques majeurs

N°6 - 4eme trimestre 2007

Panoramas est un bulletin de veille réglementaire trimestriel
édité par l'Institut des Risques Majeurs (IRMa), 9 rue Lesdiguières, 38000 Grenoble

2 Notes d'actualité juridique

La réforme de la réglementation des barrages et des digues.....	3
Le nouveau dispositif « pluie-inondation »	6
Des inquiétudes sur le financement de la prévention des risques	8

10 Les derniers textes parus

Risques naturels	11
Arrêtés cat-nat	12
Risques industriels.....	13
Ouvrages hydrauliques.....	13
Risque nucléaire	14
Risques « TMD »	15
Sécurité civile.....	16
Textes généraux	17
Questions parlementaires	18
Jurisprudence	20

©IRMa - Tous droits de réservés. Les copies, reproductions, citations intégrales ou partielles autre que strictement privée et individuelle, sont illicites sans autorisation formelle de l'auteur ou de l'éditeur.

Contact : Céline BRUN-PICARD (IRMa), celine.brunpicard@irma-grenoble.com, Tél. : 04 76 47 73 73,
ou consultez <http://www.irma-grenoble.com>

1. NOTES D'ACTUALITE JURIDIQUE

LA REFORME DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA SECURITE DES BARRAGES ET DES DIGUES

Attendue depuis plus de trois ans, la réforme de la réglementation relative à la sécurité des barrages et des digues est en route. Paru au Journal Officiel du 13 décembre, le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a pour origine un rapport public paru en 2004 ; il en reprend les principales préconisations.

La sécurité des grands barrages est désormais encadrée par le code de l'environnement. Pour mieux comprendre les enjeux et implications du décret paru en décembre 2007, il faut remonter à décembre 2003...

4 décembre 2003 : la lettre de mission

Fin 2003, le Directeur de l'Eau (Ministère en charge de l'Ecologie) et le Directeur général de l'énergie et des matières premières (Ministère en charge de l'industrie), chargeaient une mission conjointe Conseil Général des Mines - Inspection Générale de l'Environnement :

- * d'examiner les réglementations relatives à la sécurité des barrages et des digues « qui pouvaient présenter des risques importants pour la sécurité civile » ;
- * de faire des propositions pour les améliorer en les harmonisant autant que possible ;
- * et de mener une réflexion sur l'organisation des services chargés du contrôle de ces ouvrages, en pensant tout particulièrement à la possibilité de créer une habilitation pour les agents chargés du contrôle.

Juillet 2004 : parution du rapport de la mission

En juillet 2004, le rapport issu du travail de cette mission paraît. Un certain nombre de points faibles y sont mis en exergue, dans la mise en œuvre, à cette date, de la sécurité des barrages et des digues en France :

* Le fait que des réglementations existent, mais sont complexes et basées sur des corps législatifs différents selon les usages des ouvrages. Notamment, la législation des ouvrages hydroélectriques ne permettait alors la prise en compte des prescriptions nécessaires à la sécurité que par avenant au cahier des charges de la concession ; et la réglementation plus récente issue de la loi sur l'eau (celle de 1992...) prenait insuffisamment en compte les aspects de sécurité publique alors qu'elle plaidait pour une gestion intégrée de l'eau.

* Le fait que la compétence technique de certains services de l'Etat chargés du contrôle et de la sécurité des ouvrages se dégrade ;

* Et enfin, le fait que l'élaboration des plans de secours publics prévus par la loi du 22/07/1987 était très en retard (on était là avant la loi de modernisation de la sécurité civile ; l'effort ultérieur entrepris par les Préfectures relativement aux PPI Barrages n'était donc pas pris en compte).

Les préconisations de la mission ont donc porté sur de grands chapitres de la sûreté des barrages :

* la re-fondation de la réglementation des barrages et des digues, en affirmant la sécurité des ouvrages comme objectif, en intégrant les ouvrages hydroélectriques dans le dispositif de la police des eaux.

* la rénovation des procédures : en proposant notamment des seuils de procédure et des seuils techniques, en relation avec une nouvelle typologie harmonisée des ouvrages. La mission proposait par exemple de renforcer le rôle du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) et d'introduire un seuil d'autorisation avec étude de dangers, un seuil d'établissement de PPI et servitude d'urbanisme et enfin, un seuil de consultation du CTPB. Une fois le retard rattrapé

dans la réalisation des PPI pour « grands barrages », la mission proposait également la possibilité d'étendre l'obligation du PPI à d'autres catégories de barrages.

* la rénovation de la réglementation technique : la mission demandait de compléter les dispositions techniques par l'obligation d'une étude de dangers pour les barrages et les digues ; et d'envisager l'intervention d'organismes agréés pour certaines opérations à risques dans la vie du barrage (première mise en eau, etc.)

* le renforcement de l'organisation des services chargés du contrôle, qui jusqu'ici apparaissait bien trop dispersée.

2004-2007 : A la suite de la publication de ce rapport, un groupe de travail a été mis en place en vue d'intégrer ou non les préconisations de la mission dans la réglementation française.

13 décembre 2007 : parution au JO, du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

On peut considérer que le décret paru en décembre 2007 reprend la plupart des recommandations de la mission. Parmi les mesures les plus emblématiques du décret, les dispositions prévues par son Titre I, qui modifie le code de l'environnement.

L'article 1er du Titre I propose une nouvelle typologie (harmonisée) des ouvrages hydrauliques (barrages et digues), et introduit l'obligation de l'étude de dangers, sur le modèle de la réglementation existante relative aux installations classées. L'étude de dangers concernera les ouvrages les plus importants (notamment les grands barrages, mais certaines digues également) et devra être actualisée au moins tous les dix ans. Si on reprend l'article 1 du décret : "Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées au I l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2012, pour les ouvrages de classe A [NDLR : les "grands barrages"], et le 31 décembre 2014, pour les autres ouvrages mentionnés au I."

Les propriétaires ou exploitants des "grands barrages" (barrages de catégorie A) devront adresser au Préfet :

* Au moins une fois par an, un rapport de surveillance de l'ouvrage (art. R.214-148 du CE)

* Au moins une fois tous les deux ans, le rapport d'auscultation de l'ouvrage

* Tous les dix ans, la revue de sûreté de l'ouvrage, qui dresse le constat du niveau de sécurité de l'ouvrage et présente les mesures nécessaires pour remédier aux éventuelles insuffisances constatées.

Des visites techniques approfondies devront être réalisées au moins une fois par an et feront l'objet d'un compte-rendu transmis au Préfet.

Au titre de la tierce-expertise, le décret prévoit une procédure d'agrément d'organismes indépendants chargés de réaliser la plupart des documents relatifs au suivi de la sûreté des barrages et des digues.

En outre, le décret du 11 décembre 2007 renforce réellement le rôle du CTPB, qui devient alors « Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques » et dont les fonctions sont les suivantes : « Art. R. 213-77. - Le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques est consulté sur les dispositions des projets de lois, de décrets ainsi que d'arrêtés et d'instructions ministériels relatives à la sécurité de ces ouvrages, à leur surveillance et à leur contrôle. Dans les cas prévus par la réglementation ou, en dehors de ces cas, à la demande du ministre intéressé, le comité est appelé à donner son avis sur les dossiers concernant les avant-projets et les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques, les modifications importantes de barrages ou ouvrages hydrauliques existants et les études de dangers les concernant. Les ministres chargés de l'énergie et de l'environnement peuvent soumettre au comité toute autre question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques. »

1er janvier 2008 : entrée en vigueur du décret

En attendant la publication des textes d'application du décret, et en particulier la publication d'organismes agréés, des mesures transitoires sont prévues au titre III du décret.

A suivre ?

On attend actuellement, en plus de la publication d'une liste d'organismes agréés, la parution des arrêtés qui devront être pris par le gouvernement pour l'application de ce décret. Et notamment :

* L'arrêté venant définir le plan de l'étude de dangers et venant en préciser le contenu ;

* L'arrêté prévu à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, qui devrait définir une échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation, et mettant en cause la sécurité des personnes et des biens (on est donc en mesure de penser à une échelle de type de l'échelle INES pour le risque nucléaire).

Pour finir, on notera qu'une des propositions émises par la mission dans le rapport (pages 44-45), n'a encore trouvé aucune suite connue :

"Il n'existe pas actuellement de dispositions spécifiques pour limiter l'urbanisation dans les « zones dangereuses » situées en aval des barrages. (...) Malgré la très faible probabilité de rupture des grands barrages soumis à PPI, la mission estime qu'il y a lieu de prévoir des dispositions de limitation d'urbanisme. En effet, il ne nous semble pas logique que d'un côté on impose à l'exploitant de mettre en place un système d'alerte aux populations et que de l'autre on laisse s'accroître la population située dans cette zone ou s'implanter des établissements très vulnérables. (...) La mission propose pour limiter la population exposée immédiatement en aval des barrages soumis à un PPI, d'utiliser les dispositions analogues à celles des PPRT créés par la loi du 30 juillet 2003 et insérées dans le code de l'environnement."

En savoir plus :

Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVO0751165D>

La réglementation en matière de sécurité des barrages et des digues (2004)

http://www.irma-grenoble.com/05documentation/02bibliotheque_resultat_fiche.php?id01=393

LE NOUVEAU DISPOSITIF « PLUIE-INONDATIONS »

Désormais, la carte de Vigilance météorologique comporte le pictogramme "pluie-inondation" pour informer sur les risques de fortes pluies et d'inondations sur les départements de la métropole. L'objectif de ce dispositif d'alerte à destination de tous, est de mieux rendre compte des risques de fortes pluies et d'inondations combinées.

A compter du 5 décembre 2007, Météo-France et la Direction de l'Eau du ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement durables (Medad) mettent en commun les observations et les prévisions produites par leurs réseaux pour fournir 24h/24 une information synthétique, accessible à tous.

La carte de Vigilance de Météo France est complétée d'un nouveau pictogramme, qui permet de savoir si dans les 24 heures, un phénomène météorologique ou hydrologique dangereux touchera tel ou tel département métropolitain. Le nouveau pictogramme "pluie-inondation" renseigne sur les risques de fortes pluies et d'inondations, département par département (de la métropole). A destination de la population, le nouveau pictogramme permet de savoir comment se protéger grâce à des conseils de comportement adaptés. A destination des décideurs publics, il donne certaines informations nécessaires à la prise des dispositions appropriées pour faire face au phénomène météorologique et ses effets.

Pourquoi ce nouveau dispositif ?

Cette démarche conjointe Medad / Ministère de l'Intérieur / Météo France, n'est pas vraiment le fruit d'une prouesse technologique ; elle relève davantage d'un effort des trois parties pour mieux communiquer sur les risques encourus par la population. Ce faisant, l'idée est d'améliorer d'autant l'efficacité de la chaîne d'alerte, et d'éviter certaines incompréhensions de témoins ou victimes d'inondations.

Pour mieux comprendre les objectifs de ce nouveau dispositif, il est nécessaire de revenir sur certains événements passés... Et par exemple sur les inondations qui touchent la Moselle au début du mois d'octobre 2006. En prévision des fortes pluies qui doivent s'abattre sur le département, Météo France lance d'abord une alerte orange qui bascule ensuite en jaune puis vert. Or, si les pluies ont cessé, la Meurthe, la Moselle et leurs petits affluents sont en train de grossir. La carte de vigilance des crues, établie par le ministère de l'Ecologie, affiche du rouge dans la région.

Il n'y avait là, entre les deux producteurs de données, aucune contradiction. L'inondation peut être due tant à des précipitations très intenses sur des durées très courtes, qu'à des crues de cours d'eau (même s'il ne pleut plus). Il se peut qu'il ne pleuve plus, mais que le cours d'eau sorte néanmoins de son lit. On illustre souvent ce phénomène particulier, par l'exemple des cours d'eau dits « à crue lente », tel que la Seine ou la Somme en 2001.

En revanche, cette situation particulière est une véritable source d'incompréhension de la part des non initiés pour qui, les risques d'inondations et de fortes pluies sont perçus comme un tout. Il est donc apparu nécessaire de mettre en place un même dispositif d'alerte « grand public » combinant plusieurs sources d'information, pour que la situation soit mieux comprise par tous.

Quels sont les principes de fonctionnement de la vigilance "pluie-inondation" ?

La vigilance pluie-inondation suit les principes généraux de la Vigilance météorologique :

- * Une vigilance en 4 niveaux associés chacun à une couleur qualifiant l'intensité du risque : vert, jaune, orange et rouge.

- * La couleur, affectée par département, qualifie la dangerosité des phénomènes attendus dans les 24 heures suivant l'émission de la carte.

- * Un pictogramme symbolisant le phénomène est apposé sur le département concerné dès que ce dernier est en situation orange ou rouge.

- * Elaborés par les pouvoirs publics, des conseils de comportement à adopter face au phénomène « pluie-inondation » sont définis en fonction de chaque couleur de vigilance.

- * Des bulletins de suivi et d'informations apportent des compléments d'informations sur la situation dès le niveau orange de la carte de vigilance météorologique.

- * La vigilance « pluie-inondation » est actualisée au moins deux fois par jour : à 6h et à 16h. En cas de situation orange ou rouge, l'actualisation est faite à chaque fois que cela est nécessaire.

A noter : si, dans un même département, deux phénomènes différents sont prévus simultanément (par exemple vent violent + épisode de pluie-inondation), le pictogramme sur la carte indiquera le phénomène prévu le plus dangereux. Les bulletins de suivi contiennent quant à eux l'information complète sur les phénomènes.

Quelle est la différence entre la carte de vigilance Météo (et le pictogramme pluie-inondation) et la carte de Vigilance crues ?

Avant la mise en service du dispositif Vigilance pluie-inondation, plusieurs épisodes d'inondations dramatiques (dans la Somme notamment) avaient conduit à la refonte globale du dispositif de surveillance et d'annonce des crues et à la création d'un nouveau dispositif, appelé Vigilance crues, opérationnel depuis le 11 juillet 2006.

Depuis cette date, l'Etat met en œuvre un dispositif de surveillance des crues dont le périmètre est délimité dans les schémas directeurs de prévision des crues (SDPC) approuvés par les préfets coordonnateurs de bassin (c'est-à-dire pas partout en France). L'information de vigilance crues consiste, par analogie avec le dispositif de la vigilance météorologique, à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir et ce par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé.

La carte de Vigilance crues (www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) indique le niveau de vigilance requis à l'égard du risque de montées des eaux et de débordements sur les cours d'eau surveillés par l'Etat. Les producteurs de ces données sont les Services de Prévision des Crues mis en place par l'Etat.

Avant le 5 décembre 2007, en matière d'inondations, la carte de Vigilance météo n'alertait la population que sur les précipitations intenses. A partir du 5 décembre, le pictogramme « fortes précipitations » laisse place au pictogramme « vigilance pluie-inondation », c'est-à-dire que la carte de vigilance météo (www.meteofrance.com/) prend désormais en compte les données des Services de Prévision des Crues.

En savoir plus :

Site web de Météo France : <http://www.meteofrance.com>

Carte vigilance crues : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

La vigilance crues, expliquée dans notre Mémento des Maires et des élus locaux

<http://www.mementodumaire.net/03dispositions/DGa3.htm>

AUTOUR DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2008... DES INQUIETUDES SUR LE FINANCEMENT DE LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2008, les rapporteurs spéciaux du Sénat "se sont inquiétés des ressources insuffisantes du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit "fonds Barnier" et ont regretté que le renforcement des moyens consacrés au contrôle des installations classées ne soit pas à la hauteur des engagements pris au lendemain de la catastrophe AZF."

Le projet de loi de finances suscite des discussions au sein des parlementaires : dans un rapport remis en octobre à la commission des finances du Sénat, les rapporteurs spéciaux de la mission "Ecologie, développement et aménagement durables", créée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2008, se sont déclarés en premier lieu préoccupés par l'absence de traduction financière et budgétaire des orientations proposées par le Grenelle de l'environnement.

Mais pas seulement : en matière de risques majeurs, les rapporteurs spéciaux se sont déclarés inquiets de l'insuffisance des ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit "fonds Barnier".

Les rapporteurs ont également regretté que le renforcement des moyens consacrés au contrôle des installations classées ne soit pas à la hauteur des engagements pris au lendemain de la catastrophe AZF.

"Un fonds Barnier "asséché""

L'expression pourra surprendre par sa véhémence, et pourtant, il s'agit bien là de celle des rapporteurs spéciaux de la mission "Ecologie, développement et aménagement durables".

Les rapporteurs constatent que la réalisation des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est financée à 25 % par des crédits budgétaires et à 75 % par des crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs et que l'objectif du gouvernement est d'élaborer 300 nouveaux plans et de mener à l'approbation 400 plans en 2008.

Ils soulignent également la "précarité" de la situation financière du fonds Barnier, et son élargissement récent et progressif des missions du fonds : le fonds Barnier est désormais utilisé pour financer :

- * l'expropriation pour cause de risques naturels majeurs
- * l'élaboration des PPR (connaissance, information et élaboration)
- * les mesures de prévention
- * les études et travaux des collectivités
- * et une dépense particulière dans le cadre du risque relatif au glissement de terrain des Ruines de Séchilienne (dépenses estimées à 2 millions d'euros pour 2007, mais à 12 millions d'euros pour 2012).

En bref, on devrait voir les dépenses du Fonds Barnier "osciller entre 135 et 170 millions d'euros par an entre 2008 et 2012. Parallèlement, ses recettes resteront de 52 millions d'euros par an si le prélèvement qui l'alimente sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles n'est pas augmenté".

Le rapporteur spécial propose un amendement propre à augmenter les recettes du fonds Barnier : "Ce prélèvement étant plafonné à 4 % du produit des primes et cotisations par l'article L. 561-3 du code de l'environnement, votre rapporteur spécial vous propose un amendement visant à porter ce plafond de 4 % à 12 %, seuil jugé nécessaire pour équilibrer financièrement le fonds et à rendre à la politique de prévention des risques naturels sa crédibilité et sa pérennité. La question des ressources du Fonds Barnier étant intimement corrélée à celle du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, l'examen de cet amendement sera par ailleurs l'occasion d'obtenir du gouvernement de précieux éclairages sur la réforme attendue de ce régime."

Faire face à des dépenses croissantes liées à la prévention des risques technologiques

Si le rapporteur spécial se félicite, dans le cadre du dispositif de performance, de la création d'un indicateur relatif aux délais d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques, il souligne également le fait que le déploiement des PPRT engendrera des besoins budgétaires croissants. De surcroît, ces besoins seront renforcés par le financement partiel par l'Etat des mesures foncières qui pourront être prescrites dans le cadre des plans, en partenariat avec les collectivités territoriales et les industriels.

A l'heure actuelle, sur les 420 PPRT à réaliser, 200 sont amorcés, 20 sont prescrits et 2 sont approuvés. Le MEDAD envisage par ailleurs un rythme de prescription d'un 1 à 3 plans par semaine et estime de 12 à 18 mois le délai requis entre prescription et approbation.

"Le rapporteur spécial croit donc utile d'attirer l'attention de la commission sur un dispositif susceptible de susciter des dépenses budgétaires très dynamiques au cours des prochaines années, dont l'évaluation sera demandée au gouvernement à l'occasion des débats."

En savoir plus :

Budget 2008 (première lecture) : travaux de la commission des finances, Mission « Ecologie, développement et aménagement durables », Note de présentation
http://www.senat.fr/rap/np08_11/np08_11_mono.html

Budget 2008 de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable : les silences du Grenelle (Communiqué du Sénat, 5/11/2007)
<http://www.senat.fr/presse/cp20071105.html>

2. LES TEXTES PARUS AU COURS DU DERNIER TRIMESTRE 2007

RISQUES NATURELS

Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Source : Journal Officiel de l'Union Européenne, 06/11/2007

Lien : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2007/L_288/L_28820071106fr00270034.pdf

A la suite à son adoption lors du Conseil Justice et affaires intérieures du 18 septembre 2007, la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été publiée au JOUE du 6 novembre 2007. Cette directive devra être transposée avant le 26 novembre 2009.

Décret n° 2007-1727 du 7 décembre 2007 relatif à l'extension du contrôle technique obligatoire à certaines constructions exposées à un risque sismique et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Source : Journal Officiel, 09/12/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVU0766465D>

L'obligation du contrôle technique protection parasismique est étendue aux bâtiments appartenant aux classes C et D au sens dudit décret et des établissements de santé. Les dispositions du présent décret sont applicables aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er mai 2008.

Arrêté du 07/09/2007 portant contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs (...) au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités contre les inondations (...)

Source : Journal Officiel, 07/10/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVP0765043A>

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs versera un premier fonds de concours à l'Etat d'un montant de 21 915 042,88 euros au titre de sa contribution au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités contre les inondations, réalisés ou subventionnés par l'Etat. La liste des opérations financées, correspondent à des dépenses engagées par l'Etat avant le 1er janvier 2007, et dont la liste est disponible auprès de la direction de la prévention des pollutions et des risques du Medad.

Circulaire du 6 décembre 2007 relative à la production opérationnelle de la vigilance crues

Source : Texteau, 06/12/2007

<http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/ServletUtilisateurAffichageTexte?origine=nouveautes&idTexte=884>

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif vigilance pluie-inondation s'accompagne d'un remaniement dans le fonctionnement de la chaîne de production des informations de vigilance. La circulaire du 06/12/07 vient donc abroger la circulaire du 17 juillet 2007 relative à la production opérationnelle de la vigilance crues. Elle vise à détailler le rôle de chaque entité dans la chaîne de production de l'information de vigilance, et préciser les modalités de mise en cohérence et d'actualisation de l'information, ainsi que celles de suivi et d'évaluation du dispositif technique.

Circulaire INT/B/07/00109/C du 9 novembre 2007 relatif au dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées

Source : Site Internet du Ministère de l'Intérieur, 09/11/2007

Lien : http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2007/intb0700109c/

Le Ministère de l'Intérieur informe les Préfets des départements de l'Aube, du Cantal, du Doubs, de la Gironde, du Jura, des Landes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saone et des Vosges, que le dispositif temporaire d'aides

budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées, instauré en 2000, et reconduit depuis lors, est maintenu en 2007. Comme en 2006, il leur est recommandé de moduler en 2007 les aides, en les concentrant sur les collectivités les plus touchées par les tempêtes de décembre 1999.

Circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5064 du 31/10/2007 relative aux conditions de financement, par des aides publiques projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la défense des forêts contre les incendies

Source : Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la pêche (MAP), n° 2007/44 du 2 novembre 2007

Lien : <http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/2007/bo-n-44-du-02-11-2007/>

La présente circulaire précise les conditions d'octroi des aides publiques relatives aux projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières de défense des forêts contre les incendies, ainsi que les bénéficiaires et les opérations éligibles.

Proposition de loi : Vers une incitation financière au débroussaillage des zones à risques d'incendie de forêt ?

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, 13/12/2007

Lien : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion0393.asp>

Une proposition de loi, déposée par un député le 7 novembre 2007 à l'Assemblée nationale, vise à établir une réduction de la taxe foncière au bénéfice des propriétaires procédant au débroussaillage dans les zones à risques d'incendie de forêts. Cette proposition insère dans le Code général des impôts un article 1391 F permettant aux propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble bâti, de déduire de la taxe foncière sur les propriétés bâties les dépenses engagées pour le débroussaillage de certains terrains. Une proposition identique avait été déposée à l'Assemblée nationale le 19 septembre 2006 et était restée sans suite.

ARRETES CAT-NAT

Arrêté du 18 octobre 2007 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 25/10/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000794014>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les mouvements de terrain et les séismes.

Arrêté du 18 octobre 2007 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 25/10/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000430616>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 14 novembre 2007 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 16/11/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=IOCE0770244A>

59 nouvelles communes de 3 départements d'outre-mer peuvent se prévaloir de l'état de "catastrophe naturelle" suite à des vents cycloniques, à des chocs mécaniques liés à l'action des vagues, à des inondations et à des coulées de boue en 2007.

Arrêté du 22 novembre 2007 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 25/11/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000523755>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique et les mouvements de terrain.

Arrêté du 5 décembre 2007 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 08/12/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017576529>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain.

RISQUES INDUSTRIELS

Circulaire du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés "Seveso seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés

Source : BO Travail, n° 2007/11 du 30 novembre 2007

Lien : http://www.travail-solidarite.gouv.fr/publications/picts/bo/30112007/TRE_20070011_0110_0004.pdf

En application de la loi "Risques" de 2003, il a été demandé aux préfets de créer tous les CLIC avant le 1er janvier 2008. Mais à ce jour, un certain nombre des CLIC créés pourraient être litigieux, en tant que malgré l'entrée en vigueur de plusieurs arrêtés préfectoraux de prescription d'un PPRT, très peu de comités interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) ont été institués. Il est donc demandé à chaque préfet concerné d'identifier puis de régulariser chaque CLIC litigieux, et de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à la mise en place d'un CISST.

Etude de dangers : Note du 16 novembre 2007 relatif à la concentration à prendre en compte pour l'O₂, le CO₂, le N₂ et les gaz inertes

Source : Site de l'INERIS, 16/11/2007

Lien : <http://aida.ineris.fr/textes/courriers/text9047.htm>

Cette note non publiée, concerne la concentration à prendre en compte pour le dioxygène (O₂), le dioxyde de carbone (CO₂), le diazote (N₂) et les gaz inertes dans les études de dangers. Elle indique donc aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Drire) les taux de ces différents gaz en pourcentage de volume dans l'air suivant l'état des connaissances sur le sujet.

RISQUES DE RUPTURE DE BARRAGES

Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

Source : Journal Officiel, 13/12/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVO0751165D>

La réforme de la réglementation de la sécurité des barrages et des digues, attendue depuis le rapport public de 2004, a débuté. En particulier, le décret tente d'uniformiser la réglementation relative aux différents types de barrages ; il revoit les modalités de surveillance et de contrôle des ouvrages hydrauliques, il renforce l'assise du Comité technique permanent des barrages, devenu "Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques" (titre Ier), et il fixe les responsabilités des exploitants en matière d'exploitation et de surveillance des ouvrages (titre II). Le décret rentrera en vigueur le 01/01/2008.

RISQUE NUCLEAIRE

Décret n° 2007-1572 du 6 novembre 2007 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire

Source : Journal Officiel, 08/11/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVQ0767188D>

La publication de ce texte permet à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de procéder, en cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, à une enquête technique selon les modalités prévues par la loi du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cette enquête consiste à collecter et analyser les informations utiles, sans préjudice de l'enquête judiciaire, afin de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'événement et si besoin d'établir les recommandations nécessaires.

Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Source : Journal Officiel, 03/11/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVQ0762539D>

Il s'agit là d'un texte important pour l'industrie nucléaire. Les décrets du 11 décembre 1963 et du 4 mai 1995 sont abrogés (sous réserve des dispositions de l'article 70 du présent décret). Ce décret marque une étape importante dans la rénovation du cadre institutionnel et juridique du contrôle des installations nucléaires de base (INB) engagé avec la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi « TSN »).

Décret n° 2007-1459 du 11 octobre 2007 portant création d'un comité technique paritaire de l'Autorité de sûreté nucléaire

Source : Journal Officiel, 13/10/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=BCFP0764098D>

Le comité technique paritaire créé est consulté sur les questions et les projets de textes d'ordre général relatifs à : 1° A l'organisation de l'Autorité de sûreté nucléaire ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement de l'Autorité de sûreté nucléaire et de ses services ; 3° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'Autorité de sûreté nucléaire ; 4° Au recrutement du personnel ; 5° Au programme de formation ; 6° Aux questions d'hygiène et de sécurité ; 7° A l'emploi des handicapés ; 8° A l'égalité professionnelle ; 9° A l'évolution des effectifs et des qualifications.

Arrêté du 26 septembre 2007 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base secrètes

Source : Journal Officiel, 12/10/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEFD0766593A>

Cet arrêté fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation, dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète (INBS), des installations individuelles présentant les caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 31 juillet 2007. L'arrêté du 31 janvier 2006, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des INBS, est abrogé.

Arrêté du 1er octobre 2007 définissant les modalités relatives à la protection contre la foudre des installations nucléaires de base secrètes et des installations de mise en œuvre et de maintenance associées aux systèmes nucléaires militaires

Source : Journal Officiel, 12/10/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEFD0767147A>

Cet arrêté définit les modalités relatives à la protection contre la foudre des installations nucléaires de base secrètes (INBS) et des installations de mise en œuvre et de maintenance associées aux systèmes nucléaires militaires. Sont visés par cet arrêté : (1) les installations individuelles telles que définies par l'arrêté du 31 juillet 2007 ; (2) les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une INBS, conformément à l'article 2-III de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ; (3) les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comprises dans le périmètre d'une INBS ; (4) les installations de mise en œuvre et de maintenance associées aux systèmes nucléaires militaires (SNM).

Terminologie : Vocabulaire de l'ingénierie nucléaire (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

Source : Journal Officiel, 10/11/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=CTNX0710937K>

Parmi les termes définis : accident de criticité, accident de réactivité, etc.

RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (TMD)

Arrêté du 28 septembre 2007 portant nomination à la commission interministérielle du transport des matières dangereuses

Source : Journal Officiel, 01/11/2007

Lien : http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2007/1101/joe_20071101_0254_0033.pdf

Cet arrêté du 28 septembre 2007 fixe la composition de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD).

Arrêté du 17 octobre 2007 : prescriptions générales applicables aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de distribution de gaz naturel ou de biogaz

Source : Journal Officiel, 20/11/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVP0763131A>

Il est ajouté à l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2003 et à l'annexe I de l'arrêté du 24 août 1998, un point relatif aux contrôles périodiques auxquels sont désormais soumises les installations susvisées (installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 ; installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 et/ou n° 1413).

Circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules- citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables

Source : Site de l'INERIS, 24/12/2007

Lien : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4611.htm>

Son objet est de compléter la liste des événements initiateurs de risques technologiques et naturels, visée dans une circulaire du 28 décembre 2006 en y ajoutant ce qui concerne les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables, ainsi que l'ammoniac. Sont considérés comme des événements initiateurs pouvant conduire à la ruine totale de la citerne : le défaut métallurgique (fissuration, corrosion, ...), l'agression mécanique d'un wagon-citerne par un autre wagon ou un locotracteur ou tout autre véhicule ou du véhicule-citerne par un autre véhicule, ainsi que le feu (notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers).

Avis relatif à l'agrément des fûts et bidons (jerricanes) en plastique et des grands récipients pour vrac en plastique rigide ou composites, destinés au transport des marchandises dangereuses liquides

Source : Bulletin officiel du Medad, 25/09/2007, n° 17

Lien : <http://www2.equipement.gouv.fr/bulletinofficiel/fiches/Bo200717/A0170064.htm>

Cet avis précise les modalités de l'agrément des fûts et bidons en plastique et des grands récipients pour vrac en plastique rigide ou composites, destinés au transport des marchandises dangereuses liquides.

SECURITE CIVILE

LOI n° 2007-1813 du 24 décembre 2007 autorisant l'adhésion à la convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe

Source : Journal Officiel, 26/12/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MAEX0600199L>

Est autorisée l'adhésion à la convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere le 18 juin 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Circulaire INTE0700094C relative à l'application des arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile

Source : Site Internet du Ministère de l'Intérieur, 25/09/2007, 2 p.

Lien :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2007/inte0700094c/

Les arrêtés susvisés du 24 juillet 2007 ont été publiés au Journal Officiel en prévoyant une application au 1er août 2007. Ainsi, la publication de ces textes, à une date très proche de leur mise en œuvre, est susceptible de générer des difficultés d'organisation dans certains départements. Donc, afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures par les acteurs, une période transitoire d'application est accordée jusqu'au 31 décembre 2007. Toutefois, cette facilité ne s'applique pas à l'organisation des actions de formation et aux modalités d'examen relatifs à la formation de moniteur des premiers secours (BNMPS).

Circulaire INTK0700103C du 1er octobre 2007 relative aux études de sécurité publique

Source : Site Internet du Ministère de l'Intérieur, 01/10/2007

Lien : http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2007/intk0700103c/

Le journal officiel du 5 août 2007 a publié le décret n° 2007-1177 du 3 août portant application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme relatif aux études de sécurité publique. La présente circulaire a pour objectif de commenter les dispositions de cette nouvelle réglementation et de décrire les procédures qui seront mises en œuvre.

Circulaire n°INTE0700092C du 21/09/2007 relative aux Plans Particuliers d'Intervention des établissements "Seveso seuil haut"

Source : Site Internet du Ministère de l'Intérieur, 21/09/2007

Lien :

http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2007/inte0700092c/

Cette circulaire s'inscrit dans le processus décrit dans la circulaire ORSEC (tome G.1) du 29 décembre 2006 (NOR : INTE0600120C). L'article 15 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et son décret d'application n°2005-1158 du 13 septembre 2005 prévoient la mise en place d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) pour différents ouvrages ou installations fixes. Le mémento (tome S.1.1) et le guide (tome S.1.2), joints à cette circulaire, sont les premiers tomes concernant les dispositions spécifiques ORSEC.

TEXTES GENERAUX

Création du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement

Source : Journal Officiel, 16/10/2007

Lien : http://www.irma-grenoble.com/01actualite/01articles_afficher.php?id_actualite=217

Un décret, publié au JO du 16 octobre 2007, crée le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifie certaines autres dispositions de ce code. Les thèmes concernés sont les suivants : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (titre I), produits chimiques et biocides (titre II), organismes génétiquement modifiés (OGM) (titre III), déchets (titre IV), dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations (titre V), prévention des risques naturels (titre VI), prévention des nuisances sonores (titre VII) et protection du cadre de vie (titre VIII). Le décret donne la liste des textes abrogés.

Décret n° 2007-1592 du 9/11/2007 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc dans les domaines de l'environnement, de l'eau et de l'aménagement du territoire, ...

Source : Journal Officiel, 11/11/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MAEJ0768731D>

La France et le Maroc développent leur coopération bilatérale dans les domaines de l'environnement, de l'eau et de l'aménagement du territoire, dans un objectif de développement durable, sur une base d'équité, d'égalité de droits et d'avantages mutuels dans le cadre de leurs stratégies respectives et des fonds affectés à cet effet. Cette coopération institutionnelle vise à faciliter l'émergence des conditions sociopolitiques d'une gestion intégrée et multi-acteurs des territoires et des ressources, permettant de garantir un développement durable effectif. Pour ce faire, les Parties décident d'adopter une double approche, fondée sur le renforcement des capacités des institutions environnementales et l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques sectorielles de développement économique en privilégiant une démarche interministérielle. Un des axes forts de la coopération porte sur une politique intégrée de lutte contre les inondations fondée sur la triple logique Prévision-Prévention-Protection : (1) appuyer l'élaboration d'un cadre institutionnel et réglementaire marocain ; (2) échanger les expériences aux plans technique et méthodologique.

Circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Source : Bulletin officiel du Medad, 18/10/2007, n° 2007/22, 30/11/2007

Lien : http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/bo/200722/eat_20070022_0100_0001.pdf

Cette circulaire a pour objet de rappeler aux autorités publiques qui y sont soumises les obligations qui découlent de la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement. La circulaire présente les principaux textes applicables en la matière et contient des fiches détaillées destinées à faciliter la mise en œuvre des différentes dispositions.

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Mise en place des Acmo : Réponse du Ministère de l'Intérieur à la Question écrite n° 00544 de Bernard Piras

Source : Journal Officiel du Sénat, 27/09/2007

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070700544>

Certaines collectivités de petite taille ont rencontré des difficultés à désigner les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) prévus par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Afin d'y remédier, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui a créé un article 108-3 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prévoit que l'agent en cause peut être mis à disposition pour tout ou partie de son temps par l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, par le centre de gestion, ou par une autre commune.

Pollution du Rhône aux PCB : Réponse de la secrétaire d'État chargée de l'écologie à la question orale du député P. Meunier, Compte-rendu de la séance du 3 octobre 2007

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, 04/10/2007

Lien : http://www.assemblee-nationale.fr/13/cra/2007-2008/004.asp#p169_44215

La secrétaire d'État chargée de l'Écologie, Nathalie Kosciusko-Morizet, a annoncé mercredi devant les députés la décision de renforcer les contrôles sur la pollution du Rhône par les PCB, ainsi que des mesures de dépollution. "Nous travaillons à des solutions de dépollution, j'installerai et présiderai le 10 octobre le premier comité de pilotage sur la pollution du Rhône par les PCB" à Lyon, a-t-elle annoncé lors de la séance de questions au gouvernement à l'Assemblée nationale. Ce comité devra "examiner et rendre un avis sur un programme d'actions pluriannuel, puis (suivre) leur mise en œuvre". Mme Kosciusko-Morizet a aussi annoncé "l'intensification des investigations sur les sédiments et la chair des poissons".

Organisation des services de secours à personnes : Réponse du Secrétariat d'État chargé de la solidarité à la Question orale sans débat n° 0013S de M. Philippe Madrelle

Source : Journal Officiel du Sénat, 10/10/2007

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ07070013S>

Pour la secrétaire d'État, "l'objectif est clair : il faut mieux s'organiser, mutualiser davantage nos moyens, mieux se coordonner pour gagner en qualité et être encore plus opérationnels au service de nos concitoyens. (...) Nous allons revoir l'organisation du secours à personnes, sans querelles de chapelle, en instaurant une collaboration entre les différents acteurs. Ainsi, la coordination régionale entre SDIS et SAMU se concrétisera, dès 2008, par un rapprochement systématique des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques et des schémas régionaux pour l'organisation des urgences médicales et du secours à personnes. Pour faire face à une augmentation sans précédent des demandes d'intervention, il est nécessaire de repenser les modes opératoires de réception des appels au 15 et au 18 ainsi que l'interconnexion entre les différentes structures. La coopération opérationnelle entre les SDIS et les SAMU sera améliorée grâce aux technologies de l'information, qui facilitent les échanges de données en temps réel. Dès 2008, la mise en service

d'outils de radiocommunications numériques à ressources partagées sera développée. Pour une utilisation plus rationnelle des ressources, une expérimentation sera lancée en 2008. L'objectif sera d'envoyer le plus rapidement possible une équipe auprès de la victime pour évaluer, sous le contrôle du Centre 15, la réponse médicale la plus appropriée. Un comité de suivi évaluera l'efficacité de ce système de réponse graduée pour valider une généralisation nationale du dispositif, laquelle interviendra dès 2009."

Défense extérieure contre l'incendie : Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la Question écrite n° 01536 de M. Jean-Pierre Sueur

Source : Journal Officiel du Sénat, 08/11/2007

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070801536>

M. Jean-Pierre Sueur demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans quels délais elle compte publier les textes réglementaires relatifs à la réforme de la circulaire de 1951 relative à la défense extérieure contre l'incendie. Mme la ministre répond qu'"En l'état, compte tenu de ces indispensables consultations préalables, l'ensemble du dispositif pourrait raisonnablement être prêt pour la fin 2007."

Instruction des dossiers d'autorisation du permis de construire : Réponse du ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables à la question orale du député C. - A. Ginesy

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, 17/10/2007

Lien : http://www.assemblee-nationale.fr/13/cra/2007-2008/012.asp#p132_31976

Questionné par un député sur l'assistance technique dont les maires des petites et moyennes communes ont besoin pour l'instruction des dossiers d'autorisation de permis de construire, le ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables indique que l'État doit une assistance technique, d'instruction ou de contentieux, totale et gratuite aux communes de moins de 10 000 habitants. Les directions départementales de l'équipement (DDE) sont en train de rencontrer les maires concernés pour savoir de quelle prestation ils ont besoin, totale ou partielle selon le choix de la commune. Enfin, un comité de pilotage a été mis au point avec l'Association des maires de France pour vérifier la bonne application de ce dispositif.

Coût de la lutte aérienne contre les incendies de forêts : réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la Question écrite n° 01528 de M. Louis Souvet

Source : Journal Officiel du Sénat, 08/11/2007

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070801528>

Le prochain marché relatif à la mise en œuvre et au maintien en condition opérationnelle (MCO) des avions de la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC) doit débiter le 1er octobre 2008, terme du marché actuel. Pour la préparation de ce prochain marché, la DDSC s'est adjoint les services d'un cabinet de conseil compétent en matière de maintenance aéronautique et connaissant le cadre juridique des marchés publics. Ce cabinet aura ainsi la charge de proposer à la DDSC les principales caractéristiques du futur marché de maintenance, avec rédaction du dossier d'appel public à la concurrence qui devrait intervenir début 2008. Dans le cahier des charges de cette assistance à maîtrise d'ouvrage, l'accent a été mis sur les objectifs d'optimisation, de maîtrise des coûts et d'intensification de la concurrence. Les diverses mesures, qui figurent dans l'audit de modernisation de l'État effectué en 2005-2006 et relatif à la maintenance des aéronefs de la DDSC, seront également prises en compte. Toutefois, il convient de préciser que le coût à l'heure de vol d'un Canadair est de 7 855 euros dont 5 544 euros pour la maintenance (données rapport annuel de performance 2006), et non 16 000 euros.

Fermeture de la centrale de Fessenheim : Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'écologie à la Question orale sans débat n° 0043S de M. Jacques Muller

Source : Journal Officiel du Sénat, 24/10/2007

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ07090043S>

M. Jacques Muller attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur l'urgence de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. La plus vieille centrale de France est construite sur une faille active, en plein milieu de la zone sismique du Rhin supérieur, alors qu'elle ne répond pas aux normes en vigueur en matière de résistance aux séismes, mettant ainsi en danger la vie de millions de personnes en France, en Allemagne, en Suisse et dans le reste de l'Europe. Ne répondant pas non plus aux obligations de la nouvelle loi sur l'eau, la centrale de Fessenheim est en proie à des incidents à répétition qui traduisent sa vétusté et compromettent définitivement sa rentabilité économique. Ce prototype qui entre dans sa trentième année de vie, produit désormais à perte et ne représente qu'à peine 3% de la production électrique nucléaire française. Il lui demande donc de procéder au plus vite à la fermeture de cette centrale en fin de vie et propose d'en faire un site pilote, un laboratoire de recherche et de développement pour acquérir les savoir-faire nécessaires dans un avenir proche pour le démantèlement et le traitement des centrales nucléaires en fin de vie. En réponse, le Secrétariat d'État chargé de l'écologie assure que "L'ASN [autorité indépendante] estime que l'état matériel de la centrale de Fessenheim est aujourd'hui globalement satisfaisant. Elle réalise actuellement une série d'inspections sur ce sujet."

Financement des PPRT : Réponse du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables à la question écrite n° 4707 de M. Habib David

Source : Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, 27/11/2007

Lien : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-4707QE.htm>

La circulaire du 3 mai 2007 indique que la participation de l'État pourra prendre trois valeurs différentes (25 %, un tiers ou 40 %) et que le choix se fondera sur deux indicateurs : le rapport entre le coût des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et le potentiel financier de la collectivité signataire de la convention tripartite d'une part, et l'importance stratégique pour l'État des installations classées faisant l'objet du PPRT, d'autre part. Sur le premier point, le coût total du PPRT sera comparé au potentiel financier des collectivités tel qu'il est mis à jour annuellement par le ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales. Le deuxième critère sera apprécié par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère chargé de l'industrie. Le financement de l'État, pour un PPRT donné, étant arrêté et notifié au préfet, ce dernier pilotera les négociations locales pour que la collectivité compétente et l'exploitant déterminent d'un commun accord leur participation respective, qui sera entérinée dans la convention tripartite prévue par la loi.

JURISPRUDENCE

Risque d'inondation et certificat d'urbanisme : CAA Paris 20 septembre 2007, req. n° 04PA03223

Source : Légifrance, 20/09/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=JADE&nod=J1XCX2007X09X000000403223>

La commune peut définir des secteurs inondables et en tenir compte dans la délivrance des certificats de conformité.

Prise en compte des risques technologiques majeurs dans les documents d'urbanisme : CAA Paris 20/09/2007, req. n° 03PA02005

Source : Légifrance, 20/09/2007

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=JADE&nod=J1XCX2007X09X000000302005>

La délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne (92), ayant approuvé la révision du POS de la commune sans prendre en compte, en juste mesure, les risques technologiques majeurs sur le territoire communal, a été annulée par la CAA de Paris le 20/09/2007.